

Paris, le - 7 NOV. 2005

le ministre délégué au Tourisme

ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme
et de la Mer



Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'examen par le Parlement du projet de loi de ratification de l'ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du Code du tourisme, il est envisagé de donner un cadre juridique à l'activité d'hébergement de touristes en « chambre d'hôte ».

L'objectif recherché est d'améliorer la protection du consommateur par l'information sur ce produit qui connaît un important développement depuis plusieurs années et participe au maillage de l'offre d'hébergement touristique notamment en milieu rural. Il vise aussi à protéger les professionnels de l'hébergement touristique en particulier les hôteliers du risque de paracommercialisme.

Vous trouverez ci-joint le projet d'amendement créant une nouvelle section dans le Code du tourisme.

Je vous remercie de me transmettre vos observations éventuelles dans les meilleurs délais.

Je vous serais obligé de conserver à ce document la confidentialité qui s'impose.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Léon BERTRAND

Monsieur Hervé BOUVANT
Président de l'Association
FLEURS DE SOLEIL
52, avenue Thermale
03200 VICHY

3, place Fontenoy
75 007 Paris
adresse postale :
92 055 La Défense
cedex
téléphone :
33 (0) 1 44 49 80 00

Projet de création d'une section « chambres d'hôtes » dans le Code du tourisme

Il est créé une section 2 intitulée « Chambres d'hôtes » comprenant les articles L.3243, L.324-4 et L.324-5 ainsi rédigés :

« Article L.324-3

La chambre d'hôte est une chambre meublée située chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes pour une ou plusieurs nuitées, assortie de prestations comprenant le petit-déjeuner et la fourniture de linge de maison. Le nombre de chambres ne peut excéder cinq par habitation. »

« Article L.324-4

Toute personne qui se livre à l'activité mentionnée à l'article L.3243 doit en avoir fait préalablement la déclaration auprès du maire du lieu de l'habitation. »

« Article L.324-5

Les conditions d'application de la présente section sont définies par décret. »